

- Comme chaque demande internationale et le rapport de recherche internationale qui l'accompagne sont publiés, le public peut donner un avis bien fondé sur les possibilités de faire breveter l'invention.

## DROITS SUR LES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Il existe une certaine confusion dans le domaine de la réglementation touchant les brevets sur les droits des obtenteurs à l'égard des variétés végétales qu'ils créent. Toutefois, selon la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, le titulaire des droits d'obtention sur les variétés végétales a le droit exclusif de vendre, et de fabriquer en vue de vendre, tout matériel de multiplication d'une variété végétale pendant au plus dix-huit ans.

## DESSINS INDUSTRIELS

Au Canada, un **dessin industriel** que l'on peut faire enregistrer est une forme, un modèle, une configuration ou une décoration originaux appliqués à un article de fabrication qui plaisent à l'œil et qui n'ont qu'une valeur visuelle, comme la forme d'une table ou la décoration sur le manche d'une cuillère. Les caractéristiques fonctionnelles ou utilitaires peuvent ne pas faire l'objet d'un dessin industriel, mais elles peuvent faire celui d'une demande de brevet d'invention.

La validité d'un dessin industriel est de dix ans. Si le dessin a été publié au Canada, la demande doit être déposée dans les douze mois qui suivent la date de sa publication.

La plupart des demandes d'enregistrement de dessins industriels sont effectuées par l'intermédiaire d'un agent de brevets agréé.

## MARQUES DE COMMERCE

Une **marque de commerce** est un mot, un symbole, une illustration ou la combinaison de ces trois éléments qui permettent de distinguer les produits, ou les services d'une personne ou d'un organisme, des autres produits ou des autres services sur le marché.

Une marque de commerce enregistrée donne à son propriétaire les droits exclusifs de son utilisation au Canada pendant quinze ans à partir de sa date d'enregistrement. Ce dernier peut être renouvelé indéfiniment tous les quinze ans.

Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'enregistrer une marque de commerce, il est fortement conseillé de le faire; celle-ci constitue de prime abord la preuve de la propriété d'une marque, et elle bénéficie d'une protection à l'échelle du pays. Les marques de commerce non enregistrées n'offrent qu'une protection locale. Lorsque des produits ou des services sont diffusés à l'étranger, il faut envisager de faire aussi enregistrer sa marque de commerce dans chacun des pays touchés.

Au Canada, les demandes d'enregistrement d'une marque de commerce sont déposées auprès du Registraire des marques de commerce. Chacun peut déposer une demande d'enregistrement. Toutefois, il est conseillé de faire appel à un agent spécialisé et agréé auprès du Bureau canadien des marques de commerce. La préparation d'une demande d'enregistrement peut être compliquée et entraîne l'attribution d'un droit reconnu par le Bureau canadien des marques de commerce. Il est vivement recommandé de retenir les services d'un agent agréé pour faire enregistrer une marque de commerce à l'étranger.